



Comité des droits économiques, sociaux et culturels

EXAMEN DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

66^{ème} pré-session, 9-13 mars 2020

Contribution à la liste de points

**L'impact de l'exploitation minière sur les droits des communautés locales
en République démocratique du Congo**

Présenté par :

Franciscans International

Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté RDC (WILPF RDC)

Cordaid (Catholic Organization for Relief and Development Aid)

Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers)

Soumis le 10 janvier 2020

I. Introduction

1. La présente contribution expose les principales préoccupations que nos organisations souhaitent soumettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ci-après "le Comité") dans le cadre du deuxième examen de la République démocratique du Congo (RDC), en 2021. Cette contribution vise à fournir au Comité des informations pour la Liste de points adressée à l'État partie, et à contribuer à l'examen de la mise en œuvre par la RDC des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
2. Franciscans International est une organisation internationale des droits de l'homme fondée en 1989 et dotée du statut consultatif général auprès de l'ECOSOC depuis 1995. Elle soutient les Franciscains et autres partenaires travaillant aux niveaux local et national et contribue à apporter leurs préoccupations et leur expertise aux Nations Unies pour s'attaquer aux causes structurelles des violations des droits de l'homme.
3. Dominicans for Justice and Peace (Order of Preachers) est une association de droit suisse créée en 1998 qui a obtenu le statut consultatif auprès d'ECOSOC en 2002. L'association représente la congrégation religieuse des Dominicains à l'ONU. Elle travaille avec les mécanismes de l'ONU afin d'appuyer le travail des Dominicains dans le monde pour la protection et la défense des droits de l'homme et de l'environnement.
4. Cordaid est une organisation internationale d'aide humanitaire et de développement de droit néerlandais fondée en 1914. Cordaid a pour mission de stimuler l'autonomie dans le développement par la promotion de la culture de la paix, le respect des droits de l'homme et l'égalité des chances dans une société démocratique. Dans ses interventions, Cordaid accorde une attention particulière à l'inclusion et aux groupes les plus vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et celles vivant avec handicap.
5. WILPF RDC est la section nationale de la Ligue Internationale des Femmes pour la Paix et la Liberté en RDC. Depuis sa création en décembre 2007, WILPF RDC a centré ses actions sur la mise en œuvre de l'agenda Femmes, Paix et Sécurité du Conseil de Sécurité en RDC. WILPF RDC travaille également sur l'autonomisation des femmes, leur participation à la vie publique et politique, la lutte contre toutes formes de discriminations à l'égard de celles-ci et la mise en œuvre des instruments de lutte contre la prolifération des armes.
6. Nos organisations souhaitent attirer l'attention du Comité sur l'impact du secteur minier sur les droits des communautés locales, particulièrement des femmes et des enfants, en République démocratique du Congo. La présente contribution aborde principalement le problème des expulsions forcées des communautés locales pour ouvrir la voie à l'exploitation minière industrielle, la gestion/allocation des revenus du secteur minier destinés au développement socio-économique et culturel des communautés locales, ainsi que les conditions de travail des enfants et des femmes dans le secteur minier artisanal. Lors de l'examen de la RDC en 2009, le Comité avait exprimé ses vives préoccupations à ce sujet et avait fait des recommandations à l'État partie à cet égard.

II. *Expulsions forcées des communautés locales dans le secteur minier industriel (Article 11)*

7. L'accès aux terres et à leur exploitation constituent des enjeux de survie pour la majorité des populations, en particulier dans les zones rurales. Cependant, d'importantes superficies de terre sont facilement concédées à des exploitants miniers sans études préalables sérieuses des impacts sur les communautés. Selon la carte des retombes minières pour l'ancienne

province du Katanga, sur un total de 496.865 km² de terres, 356.220 sont occupées par les entreprises minières (71,69%)¹.

8. Dans les zones minières, les concessions octroyées aux investisseurs miniers par le gouvernement central de Kinshasa couvrent souvent des espaces occupés par les populations et qui constituent la source des moyens de subsistance. Les communautés locales sont contraintes de quitter leurs terres et/ou leurs logements souvent par la force ou la menace. Elles sont expulsées ou encore délocalisées contre des indemnités très faibles ou inexistantes. Souvent, il n'existe aucun accord avec les communautés affectées sur ces questions foncières alors que la terre reste un capital important pour les communautés et la principale source de revenus dans les milieux ruraux.
9. La situation est particulièrement préoccupante pour les femmes qui sont souvent exclues des consultations et processus d'indemnisation, du fait qu'elles ont seulement des droits d'usage sur les terres agricoles à travers leurs maris et leurs fils. L'attribution des concessions minières sans tenir comptes des besoins agricoles des femmes cultivatrices et leur déplacement sans consultation préalable, ni indemnisation et réinstallation a considérablement affecté ces femmes en accentuant leur appauvrissement et renforçant les inégalités socio-culturelles existantes avec les hommes, ainsi que leur dépendance économique².
10. Entre 2002 et 2015, plus de 20 cas d'expulsions forcées des communautés ont été documentés dans les zones minières de la République Démocratique du Congo sans que les personnes concernées n'aient suffisamment été informées ni reçu d'indemnités et compensations adéquates et justes, en raison notamment de la faiblesse de la législation minière nationale et du dysfonctionnement des institutions étatiques³.
11. Le cadre légal et institutionnel ayant régi le secteur minier en RDC jusqu'en 2018 était lacunaire en matière de relocalisation, d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés affectées. Pour combler les lacunes juridiques et remédier aux abus documentés et dénoncés par les organisations de la société civile, la loi n°18/001 du 9 mars 2018 portant Code minier a inscrit en son article 281 l'obligation pour les titulaires des droits miniers d'indemniser, de compenser et de réinstaller les communautés locales déplacées par des activités minières⁴.
12. L'annexe XVIII du Règlement minier⁵ de juin 2018 définit les principes et modalités pratiques d'indemnisation, de compensation et de réinstallation des communautés locales affectées

¹ Cordaid, *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ? Comprendre pleinement la perception, les attentes et les priorités des communautés locales ainsi que l'impact de l'exploitation minière au sud Katanga, République démocratique du Congo (RDC)*, Kinshasa, décembre 2015, p. 34, disponible sur : <https://docplayer.fr/28791583-L-exploitation-miniere-au-coeur-des-zones-rurales-quel-developpement-pour-les-communaut-es-locales.html>

² Cordaid, *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ? Comprendre pleinement la perception, les attentes et les priorités des communautés locales ainsi que l'impact de l'exploitation minière au sud Katanga, République démocratique du Congo (RDC)*, op. cit., p. 39.

³ Plateforme des organisations de la société civile intervenant dans le secteur minier (POM), *Rapport d'étude sur les pratiques d'expropriation, d'indemnisation, de délocalisation/réinstallation des communautés affectées par les projets miniers en RDC, Lubumbashi, Décembre 2015, pages 27-30* disponible sur http://congomin.es.org/system/attachments/assets/000/001/095/original/POM_Rapport_d%3%Agtude_sur_les_pratiques_d%3Aexpropriation_d%3Aindemnisation_de_d%3Alocalisation_r%3Ainstallation_des_communaut%3Ags_affect%3Ages_par_les_proje.pdf?1458738511

⁴ L'article 281 du Code minier révisé dispose qu'« en cas de déplacement des populations, l'opérateur minier est tenu préalablement de procéder à l'indemnisation, à la compensation et à la réinstallation des populations concernées. »

⁵ Annexe XVIII portant directive relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers.

par les projets miniers dans le respect des normes et bonnes pratiques en la matière. Cette annexe prévoit les procédures de consultation et de participation communautaire, les modalités d'indemnisation et de compensation durant toutes les étapes et phases du processus de déplacement et de réinstallation des personnes affectées.

13. Cependant, la mise en œuvre effective sur le terrain des innovations de cette nouvelle législation reste problématique, comme le montrent les récents cas d'expulsions des communautés dans la Province du Lualaba aux alentours de la Ville de Kolwezi.

Questions :

Les organisations signataires suggèrent au Comité d'adresser les questions suivantes à l'État partie :

- **Quelle est la politique du gouvernement en matière d'aménagement du territoire par rapport à l'octroi des droits/titres miniers ?**
- **Quelles mesures le gouvernement a mises en place pour assurer la participation effective des communautés locales, particulièrement des femmes, aux processus décisionnels concernant les projets miniers touchant leurs terres ?**
- **Quelles démarches le gouvernement envisage-t-il pour assurer la mise en œuvre effective de l'Annexe XVIII du Règlement minier relative à la délocalisation, l'indemnisation, la compensation, au déplacement et à la réinstallation des communautés affectées par les projets miniers ?**
- **Comment les dispositions de l'Annexe XVIII du nouveau Règlement minier ont-elles été diffusées et expliquées aux communautés locales, en particulier aux femmes et autres groupes vulnérables ?**
- **Quelles sont les voies de recours mises en place par le gouvernement en faveur des communautés affectées par le déplacement et la réinstallation ?**
- **Quelle est la politique du gouvernement en matière d'appui à la réinstallation des communautés affectées par les expulsions ?**

III. *Gestion/allocation des revenus destinés au développement social, économique et culturel des communautés affectées par les projets miniers (Articles 2, 6, 7, 11, 12 et 13)*

14. En dépit d'immenses revenus générés par le secteur minier industriel, les communautés directement affectées par les activités minières vivent dans l'extrême pauvreté causée d'une part par les impacts négatifs des activités minières et de l'autre par le manque de redistribution équitable des revenus du secteur à l'échelle nationale et locale.
15. Les communautés vivant dans les zones minières n'ont pas accès à des services sociaux de qualité, notamment dans les secteurs de la santé, de l'éducation, des infrastructures de base

comme cela a été documenté et démontré par plusieurs études réalisées par les organisations de la société civile actives en RDC⁶.

16. Dans le but de corriger ce contraste et de soutenir le développement économique, social et culturel des communautés affectées par les activités minières industrielles, la législation minière révisée de 2018 a mis en place deux mécanismes de partage des revenus du secteur minier entre l'Etat central et les entités territoriales décentralisées/communautés locales. Ces mécanismes portent notamment sur le versement direct de 15% de la redevance minière à l'entité locale où se réalise le projet minier⁷ et la constitution de la dotation (fonds local) pour contribution aux projets de développement communautaire avec 0,3% du chiffre d'affaires⁸ de chaque entreprise minière.
17. Depuis l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation, les entreprises minières ont commencé à verser directement les 15% de la redevance aux entités territoriales décentralisées qui ont la charge d'affecter ces fonds aux projets et infrastructures d'intérêt communautaire au niveau local.
18. Cependant, les organisations signataires et leurs partenaires locaux ont documenté des pratiques variées et non conformes à l'esprit de la législation minière révisée concernant l'allocation des fonds issus de 15% de la redevance minière. Ces pratiques consistent notamment au partage de ces fonds entre l'administration locale et les entités provinciales, à l'allocation de l'essentiel de ces fonds aux frais de fonctionnement des entités locales, à la gestion centralisée de ces fonds au niveau provincial⁹, etc.
19. Concernant la dotation (fonds local) pour contribution aux projets de développement communautaire, les organisations signataires et leurs partenaires constatent que près de deux ans après l'adoption de la législation minière révisée, les organismes spécialisés locaux chargés de gérer ces fonds ne sont pas encore mis en place, alors que les entreprises minières sont censées effectuer le paiement de la dotation pour le premier exercice fiscal (2019) au plus tard le 31 Mars 2020.
20. Les organisations signataires et leurs partenaires craignent également que la gestion centralisée (à partir de la capitale Kinshasa) de cette dotation (comme suggéré par le Ministère des Affaires Sociales) ne facilite pas la contribution effective de ces fonds au

⁶ The Carter Center, *République Démocratique du Congo : Les laissés pour compte de l'exploitation minière industrielle. Rapport-Synthèse des Etudes d'impacts des activités minières sur les droits des communautés locales*, Kinshasa/Atlanta, Avril 2018 disponible sur

http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/469/original/Rapport_Synth%C3%A8se_des_Etudes_HRIA_V_F_20180418-4.pdf?1524238855

IBGDH&ASIBOG, *Défis de la protection des droits humains dans le volet minier de la collaboration entre la RDC et le Groupement d'Entreprises Chinoises. Rapport d'évaluation des impacts du Projet Sicominés sur les droits des communautés locales dans la région de Kolwezi*, Décembre 2014 disponible sur

http://congomines.org/system/attachments/assets/000/000/604/original/Rapport-d_C3_Agvaluation-des-impacts-de-la-Sicomines-sur-les-droits-humains- C3_Ao-Kolwezi.pdf?1430929364

⁷ Lire l'article 242 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

⁸ Lire les articles 258 bis et 285 octies de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

⁹ Coordination des Actions de Plaidoyer de la société civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles, *Lettre Ouverte au Procureur Général près la Cour de Cassation portant sur les allégations de détournement des fonds issus de la redevance minière dévolus aux Entités territoriales décentralisées*, Kinshasa, Août 2019.

développement social, économique et culturel des communautés affectées par les projets miniers¹⁰.

Questions :

Les organisations signataires suggèrent au Comité d'adresser les questions suivantes à l'État partie :

- **Quels mesures et mécanismes existe-t-il afin d'assurer que les fonds de la redevance minière contribuent de manière adéquate au respect de l'obligation de l'Etat de mobiliser le maximum des ressources disponibles au bénéfice de la réalisation des droits du Pacte, conformément à son article 2 ?**
- **Quelles mesures le gouvernement a-t-il mises en place pour s'assurer de la bonne gestion/allocation des fonds de la redevance minière destinés aux entités territoriales décentralisées ?**
- **Quels sont les obstacles qui empêchent la mise en place des organismes spécialisés locaux chargés de gérer la dotation (fonds local) pour contribution aux projets de développement communautaire ?**
- **Comment le gouvernement entend-il assurer la participation des communautés locales dans la gestion des fonds issus de la redevance minière et de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire ?**

¹⁰ Coordination des Actions de Plaidoyer de la société civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles, *Lettre Ouverte au Président de la République Démocratique du Congo portant sur l'opposition à la gestion centralisée de la dotation pour contribution aux projets de développement communautaire*, Kinshasa, Août 2019.

IV. Conditions de travail des femmes et des enfants dans les mines artisanales (Articles 6, 7 et 13)

22. Le Comité invite instamment l'État partie à poursuivre le réexamen des contrats miniers et à adopter, en concertation avec les sociétés commerciales, une stratégie claire visant à éviter de nouveaux accidents dans les mines. L'État partie devrait en outre veiller à ce que les sociétés commerciales fournissent aux mineurs des contrats de travail et remplissent leurs obligations en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail, telles que définies dans le Code du travail. Le Comité exhorte l'État partie à renforcer l'inspection du travail, à lever l'interdiction sur les inspections, en vigueur depuis 1994, et à veiller à ce que des enquêtes indépendantes soient menées sur tous les cas signalés de décès et de blessures dans les mines ainsi que sur les cas d'extorsion de fonds à l'encontre des mineurs et que les responsables soient dûment sanctionnés. Il recommande également à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention no 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs et le protocole s'y rapportant, ainsi que la Convention no 176 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les mines.

CESCR Observations finales, 2009

21. En 2009, préoccupé par les mesures insuffisantes prises par l'État partie face à la situation de milliers d'employés dans les mines, le Comité avait recommandé à la RDC de renforcer l'inspection du travail et d'adopter, en concertation avec les sociétés commerciales, une stratégie claire visant à éviter de nouveaux accidents dans les mines¹¹. Ces recommandations restent largement valables, et devraient donc être renouvelées. Elles devraient en outre être étendues au secteur minier artisanal, comme illustré ci-après.
22. Le cadre légal de protection du travail dans les mines n'a connu des modifications majeures que récemment avec la révision du Code du travail¹² en 2016, ainsi que du Code minier¹³ et du règlement minier¹⁴ en 2018.
23. Le Code du travail de 2002 prévoyait l'interdiction des pires formes de travail des enfants et relevait l'âge de l'admission à l'emploi à 16 ans.¹⁵ Le Code du travail révisé précise qu'un jeune qui a entre 16 et 18 ans ne peut être engagé ou maintenu en service que pour l'exécution de travaux légers et salubres¹⁶.
24. Le Code minier révisé prévoit l'interdiction du commerce ou de l'exploitation de produits miniers en provenance d'un site où une contravention des droits de l'Homme, y compris des droits de l'enfant ou de la femme, a été constatée par une autorité compétente en prévoyant une amende journalière de 10'000 USD (art. 299 bis)¹⁷. Alors qu'en son article 5, le Code prévoit l'interdiction pour les femmes enceintes de travailler dans les mines artisanales.

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Quarante-troisième session, Observations finales, 16 décembre 2009, para 22, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=E%2fC.12%2fCOD%2fCO%2f4&Lang=fr

¹² Par la loi no 16/010 du 15 juillet 2016.

¹³ Par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018.

¹⁴ Par le décret n° 18/024 du 8 juin 2018.

¹⁵ Articles 3 et 6, Loi n°015/2002 portant Code de Travail. En ligne : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Code-2002-du-travail.pdf>

¹⁶ Article 6, Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail. En ligne : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/102953/124710/F1053775922/COD-102953.pdf>

¹⁷ <https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economie/Code%20Minier/Loi.18.001.09.03.2018.html>

25. Le 31 août 2017, le Ministre d'État en charge de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale annonçait la stratégie nationale sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, dans laquelle la RDC reconnaît la présence des enfants dans ce secteur.¹⁸ A travers ses six axes stratégiques¹⁹, la RDC s'engage à éradiquer le travail des enfants dans ce secteur d'ici à 2025. Selon des organisations de la société civile sur le terrain, cette stratégie est un engagement symbolique, mais la mise en œuvre reste insuffisante à ce jour. Il manque toujours de solutions concrètes alternatives et durables pour les familles qui envoient leurs enfants à la mine. Le Service d'assistance et d'encadrement de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (SAEMAPE) est le principal organisme gouvernemental chargé de surveiller l'exploitation minière artisanale et est donc chargé de la mise en œuvre des axes spécifiques de la stratégie nationale. Cet organisme souffre toutefois d'un manque criant de ressources humaines et matérielles.
26. Dans son rapport périodique, l'État indique aussi avoir mis sur pied la Stratégie Nationale Sectorielle (2017-2025) de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux, ainsi que le Plan d'Action Triennal (2017-2020). Il affirme que la stratégie nationale prévoit l'interdiction d'accès des personnes vulnérables, notamment des femmes enceintes et des enfants aux sites miniers. Aucune information spécifique n'est cependant fournie s'agissant des mesures pour lutter contre le travail des femmes et des filles dans le secteur minier artisanal et pour contrôler ces sites²⁰.
27. Malgré ces changements législatifs et institutionnels, nos organisations demeurent préoccupées par des lacunes dans l'application de la loi entraînant la persistance du phénomène dans plusieurs régions du pays, telles que l'ancienne province orientale, le Katanga, ainsi que le Kivu.

4.1. Le travail des femmes dans le secteur minier artisanal

28. Les conditions de travail des femmes dans les mines artisanales, qui échappent encore largement au contrôle de l'État, demeurent donc encore très préoccupantes. Plusieurs études indiquent la présence importante de femmes dans les mines artisanales notamment dans l'Est où elles représenteraient entre 40-50% de la main d'œuvre dans les mines d'or.²¹ Elles sont un rouage essentiel de l'exploitation minière artisanale ; elles interviennent dans le lavage, le broyage et le tamisage, dans le commerce des biens et services, tels que la vente de nourriture aux mineurs, et sont aussi fréquemment contraintes à la prostitution. Elles

¹⁸ Stratégie nationale sectorielle travail des enfants dans les mines en RD CONGO : « Le secteur minier artisanal est caractérisé par la présence et le travail des enfants dans plusieurs sites miniers artisanaux. Un phénomène que personne ne peut nier en RDC. », p. 3.

¹⁹ Axe stratégique n°01 : Renforcement du cadre légal et réglementaire ; n°02 : Maîtrise des données sur le travail des enfants dans les mines artisanales et sur les sites miniers artisanaux ; n°03 : Mobilisation sociale et promotion d'une stratégie de communication ; n°04 : Promotion des chaînes d'approvisionnement responsables des minerais ; n°05 : Protection et prise en charge des enfants ; n°06 : Renforcement des capacités des différents acteurs.

²⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Sixième rapport périodique soumis par la République démocratique du Congo, 30 octobre 2019, para 151, disponible sur :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/countries.aspx?CountryCode=COD&Lang=FR

²¹ Karen Hayes and Rachel Perks, Women in the artisanal and small-scale mining sector of the Democratic Republic of the Congo, disponible en anglais à : https://elr.info/sites/default/files/529-544_hayes_and_perks.pdf; Gender and Artisanal and Small-Scale Mining in Central and East Africa: Barriers and Benefits, Grow Working Paper Series GWP-2017-02 – Research Contribution Paper, p. 17, disponible en anglais à : https://impacttransform.org/wp-content/uploads/2017/10/GrOW-Working-Paper_2017.pdf; Les femmes dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, disponible à :

https://impacttransform.org/wp-content/uploads/2017/09/Women-in-ASM_DRC_final-July-2017-FR.pdf; International Peace Information Service vzw, Mapping artisanal mining areas and mineral supply chains in eastern DR Congo Impact of armed interference & responsible sourcing, p. 34, disponible en anglais à : <http://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2019/04/1904-IOM-mapping-eastern-DRC.pdf>

dépendent des revenus procurés par l'économie minière informelle pour soutenir leurs ménages. Pourtant et tel que souligné par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de son examen de juillet 2019 de la RDC, la participation des femmes dans le secteur artisanal, ainsi que les impacts de genre de l'exploitation minière artisanale ne sont pas pris en compte de manière adéquate dans les mesures de réglementation de ce secteur²².

29. L'étude de terrain menée par WILPF RDC en 2016²³ auprès de 122 femmes dans trois sites miniers artisanaux du Haut Katanga a mis en exergue notamment que :

- la pauvreté et le chômage amènent les femmes à travailler dans les mines artisanales ;
- si d'autres moyens de subsistance lucratifs se présentaient, les femmes quitteraient les mines artisanales ;
- du fait des croyances traditionnelles discriminatoires, les femmes sont reléguées à des tâches subalternes particulièrement toxiques, notamment à piler, trier et tamiser les minerais et les déchets sans aucune protection;
- de nombreuses femmes et filles souffrent de multiples formes de violences basées sur le genre et de violences sexuelles, dont le viol, le mariage forcé, la prostitution forcée et sont aussi plus exposées au VIH. Les jeunes filles sont aussi affectées par des grossesses précoces.

Questions :

Les organisations signataires suggèrent au Comité d'adresser les questions suivantes à l'État partie :

- **De quelles statistiques le gouvernement dispose-t-il s'agissant du nombre de sites de mines artisanales dans le pays et de la proportion de femmes et d'enfants travaillant dans ces exploitations ?**
- **De quelles manières le gouvernement contrôle-t-il l'application des articles 5 et 28 du Code minier ?**
- **Comment les nouvelles dispositions du Code minier ont-elles été diffusées et expliquées aux femmes, notamment celles évoluant dans le secteur minier et de quelle manière le gouvernement consulte-t-il et implique-t-il les organisations de femmes dans la mise en œuvre du Code minier et en particulier de ses articles 5 et 28 qui concernent directement les femmes ?**

²² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo, para. 46, CEDAW/C/COD/CO/8, 6 août 2019, disponible à : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCOD%2fCO%2f8&Lang=en

²³ À l'autre bout de la chaîne : Les femmes dans les mines artisanales en RDC. Disponible sur : https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/LesFemmesDansLesMinesArtisanalesEnRDC_web.pdf; Version in extenso de l'enquête : Enquête sur les violations des droits humains subies par les femmes congolaises dans l'exploitation des mines artisanales dans la province du Haut Katanga République Démocratique du Congo. Disponible sur : https://wilpf.org/wp-content/uploads/2016/10/WILPF-DRCresearch_final-layout.pdf; The Gender Dimensions of Tin, Tantalum and Tungsten Mining in the Great Lakes Region, Gender Resource Facility, 2 August 2016, disponible en anglais à : <https://2130u636shoptphd141fqi1.wpengine.netdna-ssl.com/grf/wp-content/uploads/sites/13/2015/03/170425-GRF-Desk-Study-The-Gender-Dimensions-of-3Ts-in-the-GLR.pdf>

- Quelles mesures sont envisagées pour assurer la protection des femmes enceintes interdites de travailler dans les mines artisanales pendant leur maternité selon l'article 5 du Code minier, afin d'éviter la perte totale de leur moyen de subsistance aggravant leur pauvreté et pour leur assurer une couverture sociale pendant leur maternité ?
- Quelles sont les mesures prises par l'Etat pour éliminer toute pratique discriminatoire à l'égard des femmes dans les mines artisanales et pour encourager l'accès des femmes à la gestion et à l'administration des coopératives minières ?

4.2. *Le travail des enfants dans le secteur minier artisanal*

30. La société civile sur le terrain observe également une persistance du travail des enfants dans le secteur minier artisanal. Le Comité des droits de l'enfant s'est également montré très préoccupé par la situation lors de l'examen de la RDC en 2017 soulignant que "de nombreux enfants, notamment des enfants autochtones, continuent d'être exploités dans les industries extractives, principalement dans l'est du pays, dans des conditions extrêmement dangereuses présentant des risques élevés pour leur vie, leur santé et leur développement"²⁴.
31. Les enfants sont en effet soumis à des travaux lourds pour leur jeune âge, tels que le nettoyage, le triage et le transport des minerais. Pour la plupart des cas documentés, l'âge de ces enfants varie entre 9 et 15 ans. Toutefois, il y a aussi des enfants plus jeunes qui accompagnent leurs mères dans les mines. Les enfants travaillent pendant de longues heures et dans des conditions dangereuses sans aucune mesure de protection ou de sécurité. Ils travaillent dans une chaleur à peine supportable, dans des nuages de poussières rouges avec une très faible lumière, au milieu des hurlements des nombreux mineurs et des bruits de marteaux, dans les puits.
32. Le travail que les enfants effectuent dans les sites miniers leur fait courir beaucoup de risques dont des blessures diverses ou l'étouffement en cas d'éboulements dû aux affaissements de terrain. En outre, les risques d'accidents mortels sont réels du fait de la venue soudaine d'eau dans les puits. De plus, les conditions opératoires du traitement des minerais peuvent être, à long terme, à l'origine de graves conséquences pour la santé de ces enfants.
33. L'exploitation des enfants dans le secteur minier est également un obstacle majeur à la réalisation de leur droit à l'éducation. L'exploitation minière et le commerce des minerais détournent les élèves qui habitent à proximité des sites miniers du chemin de l'école.

Questions :

Les organisations signataires suggèrent au Comité d'adresser les questions suivantes à l'État partie :

- **Quels sont les obstacles rencontrés par le gouvernement dans la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de lutte contre le travail des enfants dans les mines artisanales et quelles sont les mesures qu'il prendra pour y répondre ?**
- **Quels sont les défis du gouvernement pour mettre en place un système adéquat de contrôle, y compris par l'inspection du travail, visant à éradiquer les pires formes de**

²⁴ CRC/C/COD/CO/3-5, Comité des droits de l'enfant, Observations finales concernant le rapport de la République démocratique du Congo valant troisième à cinquième rapports périodiques, 28 février 2017, para 42.

travail des enfants et comment envisage-t-il de les adresser ? Quelles sont les démarches effectuées pour documenter, traiter et éviter les cas d'accidents et de décès des enfants dans les sites miniers artisanaux ?

- Quelles mesures de mise en œuvre effective de la gratuité scolaire sont envisagées par le gouvernement en vue de contribuer à mettre fin au travail des enfants dans les mines artisanales ?
- Quelles mesures ont été prises ou envisagées par le gouvernement pour la réintégration adéquate des enfants sortis des mines et s'assurer que cette sortie soit durable ?